

Participation à une enquête écrite menée en vertu de la LAIPVP ou de la LAIMPVP

DIRECTIVE DE PRATIQUE

N° 2

INTRODUCTION

1. Au CIPVP, les appels sont tranchés par l'entremise d'une enquête, qui est un processus d'arbitrage en bonne et due forme¹. Lorsqu'une institution soutient qu'une partie ou la totalité d'un document est visée par une exception, c'est à elle que revient le fardeau de prouver que l'exception qu'elle invoque s'applique².
2. En général, dans une enquête écrite, le membre du personnel du CIPVP ne parle pas directement à une partie en l'absence des autres parties³. Le CIPVP reçoit plutôt des observations écrites. Ces observations sont des preuves ou des arguments présentés au membre du personnel du CIPVP pour le convaincre de régler l'appel d'une certaine manière.
3. La présente Directive de pratique énonce les exigences et les lignes directrices à respecter pour présenter des observations, y compris le nombre de pages et le genre de pièces jointes qui peuvent être présentées. Elle contient également des lignes directrices visant à améliorer l'efficacité des observations.

¹ Voir les articles 52 à 54 de la LAIPVP et les articles 41 à 43 de la LAIMPVP.

² Voir l'article 53 de la LAIPVP et l'article 42 de la LAIMPVP. Dans certains cas, le fardeau de la preuve revient aux parties concernées ou aux appelants tiers qui interjettent appel et qui s'opposent à la divulgation de renseignements qui les concernent.

³ Un agent de vérification en matière d'arbitrage ou un responsable des cas est chargé des communications de vive voix avec les parties.



OBSERVATIONS

4. Lorsqu'il invite une partie à présenter des observations, le CIPVP lui envoie un avis d'enquête exposant les faits et les questions à trancher dans l'appel. Les observations devraient être pertinentes et factuelles, et porter sur les liens entre les exceptions invoquées et les documents en question ou encore expliquer pourquoi une exception ne devrait pas s'appliquer.
5. Les parties devraient passer attentivement en revue l'avis d'enquête et tout autre document l'accompagnant, et examiner chacune des questions qui y sont soulevées. On les encourage également à examiner toutes les ordonnances pertinentes déjà rendues, la jurisprudence, les textes législatifs et les [bulletins d'interprétation du CIPVP](#), et à inclure tous les renvois pertinents dans leurs observations. Des copies de ces documents devraient également être fournies pour assister le CIPVP.
6. Les parties peuvent présenter une seule série d'observations en réponse à une invitation. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le CIPVP prendra en considération les observations supplémentaires non sollicitées.
7. Les observations devraient être pertinentes et concises. Les observations devraient être pertinentes et concises. Les observations initiales doivent :
 - a) si elles sont tapées à la machine, compter au maximum 20 pages, et être écrites en caractères d'au moins 12 points, à double interligne, sur du papier de dimensions maximales de 8 ½ pouces x 11 pouces;
 - b) si elles sont manuscrites, compter au maximum 20 pages des mêmes dimensions.
8. Les réponses et les répliques doivent :
 - a) si elles sont tapées à la machine, compter au maximum 10 pages, et être écrites en caractères d'au moins 12 points, à double interligne, sur du papier de dimensions maximales de 8 ½ pouces x 11 pouces;
 - b) si elles sont manuscrites, compter au maximum 10 pages des mêmes dimensions.
9. Le membre du personnel du CIPVP peut rejeter ou écarter les observations trop longues ou répétitives ou encore celles qui sont irrespectueuses à l'égard d'une autre partie ou du CIPVP.
10. Des pièces jointes peuvent également être fournies, mais leur pertinence doit être expliquée dans les observations. Le membre du personnel du CIPVP peut faire abstraction des pièces jointes dont la pertinence n'est pas évidente ou n'est pas expliquée de manière satisfaisante.

COMMUNICATION DES OBSERVATIONS

11. Les observations peuvent être communiquées aux autres parties à l'appel, sauf si une question de confidentialité l'emporte. Consulter la [*Directive de pratique n° 7*](#) pour des précisions sur la communication des observations.
12. S'il y a lieu, les parties doivent indiquer quels éléments de leurs observations elles ne veulent pas que le CIPVP divulgue aux autres parties à l'appel et préciser les parties auxquelles elles ne veulent pas que ces renseignements soient divulgués. Il est important que les parties expliquent en détail les motifs pour lesquels elles souhaitent que le CIPVP ne divulgue pas leurs observations en totalité ou en partie.

DÉLAI DE PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

13. Les observations doivent être présentées dans le délai indiqué dans la lettre qui accompagne l'avis d'enquête envoyé à chaque partie. Si une partie a besoin de temps supplémentaire pour fournir des observations, elle peut présenter une demande de prorogation par écrit au membre pertinent du personnel du CIPVP. Cette demande doit préciser le temps supplémentaire demandé et une justification. Il revient au CIPVP d'accorder ou non cette prorogation.
14. Selon les circonstances, le membre du personnel du CIPVP pourrait ne pas tenir compte des observations tardives.